

**CONCEPTION, INSTALLATION ET DEMONTAGE D'UN CHALET DOUBLE A ETAGE,
AVEC AMENAGEMENT INTERIEUR ET EXTERIEUR,
POUR LE SALON INTERNATIONAL DE L'AERONAUTIQUE ET DE L'ESPACE DU BOURGET**

EDITIONS 2027 ET 2029

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Numéro de consultation : 2026CAB01

Procédure de passation : procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 1° du code de la commande publique

TABLE DES MATIERES

Article 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 Identification	3
1.2 Objet du marché	3
1.3 Allotissement	3
1.4 Tranches	3
1.5 Forme et étendue du marché	3
1.6 Durée du marché	3
1.7 Décomposition de la prestation pour 1 édition du SIAE	3
1.8 Lieux d'exécution	4
1.9 Langue	4
1.10 Forme et notification des décisions et informations	4
Article 2 – INTERVENANTS	4
2.1 Représentation de l'acheteur	4
2.2 Représentation du titulaire	4
2.3 Organisateur du salon	5
Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
Article 4 – PILOTAGE ET SUIVI	5
Article 5 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	5
5.1 Obligation de conseil et de mise en garde	5
5.2 Obligation d'information	5
5.3 Obligation de confidentialité	5
5.4 Mesures de sécurité	6
5.5 Responsabilité du titulaire	6
5.6 Protection de l'environnement, sécurité et santé	6
Article 6 – EMISSION ET EXECUTION DES BONS DE COMMANDE	6
Article 7 – VERIFICATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DES PRESTATIONS	7
7.1 Echanges et relectures des livrables	7
7.2 Modalités de livraison des livrables	7
7.3 Nature des vérifications	7
Article 8 – RECEPTION DES PRESTATIONS	7
Article 9 - REGIME FINANCIER	7
9.1 Monnaie et TVA	7
9.2 Forme et contenu des prix	8
9.3 Variation des prix	8
9.4 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes	8
9.5 Modalités de facturation	9
9.6 Intérêts moratoires	10
Article 10 – GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	10
Article 11 - SOUS-TRAITANCE	10
Article 12 - PRIMES, PENALITES ET REFACTIONS	11
12.1 Primes	11
12.2 Pénalités	11
12.3 Réfections	11
Article 13 – GARANTIES	11
13.1 Retenue de garantie et cautionnement	11
13.2 Responsabilité et assurances	11
Article 14 – CLAUSE DE REEXAMEN	12
Article 15 – RESILIATION	13
Article 16 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	13
Article 17 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE	13
Article 18 – DIFFERENTS, LITIGES ET CONTENTIEUX	14
Article 19 - DEROGATIONS AU CCAG	15

Article 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Identification

Le présent marché est porté par le ministère des transports

Direction générale de l'aviation civile (DGAC)

50 rue Henry Farman

75 720 Paris cedex 15

Siret : 120 064 019 00074

Téléphone : 01 58 09 43 21

Le pouvoir adjudicateur est le directeur général de l'aviation civile ou son représentant.

1.2 Objet du marché

Le marché a pour objet la conception, l'installation et le démontage d'un chalet double à étage, avec aménagement intérieur et extérieur, pour les éditions 2027 et 2029 du salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE). Il comporte également des prestations de gardiennage et de nettoyage du chalet.

Le marché est un marché de travaux ; le CCAG de référence est le CCAG travaux.

Code(s) CPV de la consultation :

45223810-7 – constructions préfabriquées

39154100-7 – stand d'exposition

79952000-2 – services d'organisation d'évènements

1.3 Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

1.4 Tranches

Le marché ne comporte pas de tranche.

1.5 Forme et étendue du marché

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire qui s'exécute par l'émission de bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique.

Il est conclu sans engagement sur un montant minimum de commande. L'estimation du montant total de l'accord-cadre, pour les 2 éditions du SIAE, est de 518 400,00 € HT. Le montant maximum des commandes, reconduction et révision des prix incluses, est fixé à 570 000 € HT.

Le présent accord-cadre cesse automatiquement de produire ses effets si ce montant maximum est atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

1.6 Durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 24 mois qui court à compter de la notification de l'accord-cadre au titulaire. Il est reconductible 1 fois, pour une nouvelle période de 24 mois, sans que sa durée maximale ne puisse excéder 48 mois.

La décision relative à la reconduction ou à la non-reconduction de l'accord-cadre, fait l'objet d'une décision expresse, notifiée au titulaire au plus tard 2 mois avant la date de fin de validité de l'accord-cadre.

La décision de ne pas reconduire l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du titulaire. Dans cette hypothèse, tout bon de commande émis avant la date de fin de validité de l'accord-cadre continue à s'exécuter jusqu'à l'admission des prestations, en application de l'article R.2162-5 du code de la commande publique.

1.7 Décomposition de la prestation pour 1 édition du SIAE

La prestation est composée des phases et prestations suivantes, pour chacune des deux éditions du SIAE :

- phase de conception ;

- phase d'installation et d'aménagement, avec prestation de gardiennage ;
- phase d'exploitation, avec prestations de décoration florale, de nettoyage et de gardiennage ;
- phase de démontage et de remise en état des lieux, avec prestation de gardiennage.

La description détaillée et les spécifications techniques figurent dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.8 Lieux d'exécution

La phase de conception a lieu dans les locaux du titulaire. Elle peut pour partie avoir lieu dans les locaux de l'acheteur, au siège de la DGAC, dans le cadre de réunions de pilotage de la prestation.

La phase d'installation et d'aménagement, la phase d'exploitation, la phase de démontage et de remise en état des lieux, ainsi que les prestations de décoration florale, de gardiennage et de nettoyage, se déroulent sur le site du salon, au parc des Expositions Paris-Le Bourget, Aéroport Paris-Le Bourget, 93 350 Le Bourget.

1.9 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

L'ensemble des communications écrites ou orales (réunions de pilotage, réunions de chantier...) durant l'exécution de l'accord-cadre, s'effectuent en français.

1.10 Forme et notification des décisions et informations

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché. En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Article 2 – INTERVENANTS

2.1 Représentation de l'acheteur

Le directeur de cabinet adjoint du DGAC, a la charge du suivi et du contrôle de l'exécution du présent marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées en cours d'exécution du marché, à représenter l'acheteur auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du présent marché. L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur(s) au titulaire.

2.2 Représentation du titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG travaux, le titulaire désigne dans son offre un interlocuteur unique, habilité à le représenter auprès de l'acheteur pour les besoins de l'exécution du marché. Le nom, le profil et les coordonnées de cet interlocuteur figurent dans le mémoire technique.

Cet interlocuteur est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire. Il a pour mission la coordination des différents intervenants ainsi que la gestion des badges d'accès, en amont du projet et pendant le salon du Bourget. Il assure la mise en place, le suivi et l'exécution de la prestation.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement de l'interlocuteur unique. Si le titulaire souhaite le remplacer de son initiative, il en informe sans délai l'acheteur. Le cas échéant, le titulaire communique à l'acheteur, le nom, le profil et les coordonnées du remplaçant proposé, et il s'assure que ce dernier a reçu une connaissance suffisante des prestations à effectuer.

Le remplaçant est ainsi soumis à approbation de l'acheteur qui n'a pas à motiver son éventuelle décision de le récuser. A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

Le remplacement de l'interlocuteur ne peut en aucun cas, justifier une augmentation du montant des prestations ou une prolongation du délai contractuel d'exécution des prestations.

2.3 Organisateur du salon

L'organisation du salon est assurée par le salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE), filiale du groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS).

Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) accompagné de son annexe financière, daté et signé électroniquement par le titulaire et par l'acheteur ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), accompagné de son annexe (descriptif de la structure du chalet) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 modifié (JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021) ;
- le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 7 octobre 2021 (JORF n°0241 du 15 octobre 2021) ;
- l'offre technique du titulaire, dans toutes ses dispositions conformes au CCTP ;
- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- les bons de commande émis et notifiés au titulaire ;
- les échanges écrits (mails, comptes rendus de réunions de pilotage, comptes rendus de réunions de chantier...) lorsque ceux-ci comportent des éléments impactant le bon déroulement de la prestation (délais intermédiaires d'exécution, précisions apportées sur le besoin technique...).

Article 4 – PILOTAGE ET SUIVI

Pour chacune des éditions du SIAE, la prestation débute avec une réunion de démarrage au cours de laquelle le titulaire prend connaissance de l'environnement de mise en œuvre de la prestation. Par la suite, des réunions de suivi, à l'initiative de l'acheteur, peuvent être mises en place pendant toute la durée d'exécution de la prestation.

Ces réunions ne donnent pas lieu à facturation.

Article 5 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 Obligation de conseil et de mise en garde

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements ou de dangers potentiels en lien avec l'exécution des prestations. Dans l'hypothèse où il ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévoir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil et de mise en garde est formel et se matérialise, le cas échéant, par la production d'un rapport écrit qui décrit les risques et propose des actions pour les réduire.

5.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

L'acheteur s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution du marché.

5.3 Obligation de confidentialité

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, lors du marché ou à l'issue de son exécution. Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander à tout moment au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentiels qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire ou ses sous-traitants, peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans préjudice de la faculté de l'acheteur d'intenter une action en justice devant les tribunaux compétents.

5.4 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux et aux lieux d'exécution des prestations, ou d'accès logistiques à des informations.

5.5 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Le titulaire est responsable de tous dommages matériels ou corporels résultant de la préparation et de l'exécution des prestations vis-à-vis de ses employés ou de ses sous-traitants, ainsi que vis-à-vis de l'acheteur et des tiers. Il doit être couvert en matière de responsabilité civile professionnelle encourue lorsque les dommages trouvent leur source dans la réalisation des prestations.

5.6 Protection de l'environnement, sécurité et santé

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Article 6 – EMISSION ET EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Les bons de commande sont établis sur la base de l'annexe financière à l'acte d'engagement et notifiés au titulaire par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine, la date de leur réception. Des prestations, non détaillées dans l'annexe financière, entrant dans le périmètre opérationnel de l'accord-cadre, peuvent faire l'objet de bons de commande établis sur la base de devis fournis par le titulaire à la demande de l'acheteur.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- la référence du présent accord-cadre
- le numéro du bon de commande (n° d'engagement juridique), ainsi que la date de son émission
- le numéro de SIRET et le code du service en charge du paiement
- la désignation des prestations
- le cas échéant, la quantité commandée
- le prix hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) des prestations commandées
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande
- le montant total de la TVA
- les dates et lieux d'exécution des prestations commandées
- le cas échéant, les conditions particulières d'exécution des prestations

Le titulaire accuse réception des bons de commande dans un délai maximum de 5 jours ouvrés. Lorsqu'il estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion. Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Ils s'exécutent jusqu'à l'admission des prestations, en application de l'article R.2162-5 du code de la commande publique.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

Article 7 – VERIFICATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DES PRESTATIONS

7.1 Echanges et relectures des livrables

Durant la période de conception et de réalisation, et sur accord des parties, il peut y avoir des échanges entre le titulaire et l'acheteur. Ces demandes d'avis ne justifient pas une prolongation de délai d'exécution. Ils sont distincts des opérations de vérification et n'emportent aucune décision de réception. Ce processus laisse entière la responsabilité du titulaire et ne limite pas le droit de l'acheteur, de refuser les prestations reconnues défectueuses lors des opérations de vérifications préalables à la réception.

7.2 Modalités de livraison des livrables

Chacune des phases suivantes fait l'objet d'une livraison à l'acheteur :

- la phase conception, avec la livraison de plans, coupes, schémas et visuels ;
- la phase installation et aménagement, avec la réception du chalet ;
- la phase de démontage et de remise en état des lieux, avec l'état des lieux contradictoire final.

Le cas échéant, afin de distinguer sans ambiguïté la livraison des échanges préalables à la livraison entre le titulaire et l'acheteur, celle-ci est matérialisée par l'envoi d'un mail à l'acheteur permettant de constater le statut de livrable (précision dans l'objet ou le corps du mail d'envoi, mention de la dénomination "livrable" sur le document...).

7.3 Nature des vérifications

Par dérogation aux articles 24 et 25 du CCAG travaux, à l'issue de l'exécution de chaque phase faisant l'objet d'un livrable, des opérations de vérifications sont réalisées par l'acheteur afin de constater que les prestations effectuées et les documents et livrables remis répondent aux stipulations du marché et, le cas échéant, aux spécifications énoncées dans l'offre technique du titulaire.

Ces opérations de vérifications préalables à la réception comportent, en tant que de besoin : la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché, la constatation éventuelle d'imperfections dans la réalisation des prestations ou de malfaçons, la constatation de la remise en état des lieux à l'issue de la phase de démontage du chalet. Un procès-verbal des opérations de vérifications préalables est dressé en tant que de besoin.

Article 8 – RECEPTION DES PRESTATIONS

Chaque édition du salon du Bourget, fait l'objet d'une décision de réception de la prestation.

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG travaux, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations relevant d'une édition du salon du Bourget. L'achèvement de l'ensemble des prestations relevant d'une édition du salon du Bourget prend effet à la date de réalisation de l'état des lieux contradictoire réalisé en fin de phase de démontage du chalet.

Au vu du procès-verbal des opérations de vérifications préalables à la réception, l'acheteur décide si la réception est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves et réfaction sur les prix.

L'acheteur dispose d'un délai maximum de 7 jours calendaires pour prendre sa décision à partir de la date d'achèvement de l'ensemble des prestations relatives à une édition du salon du Bourget. En cas d'absence de décision de l'acheteur dans ce délai, la prestation est réputée réceptionnée sans réserve.

Article 9 - REGIME FINANCIER

9.1 Monnaie et TVA

9.1.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

9.1.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

9.2 Forme et contenu des prix

Les prix sont forfaitaires et établis en euros HT et TTC dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Ils sont décomposés de la manière suivante :

- phase conception ;
- phase installation et aménagement ;
- phase démontage et de remise en état des lieux ;
- prestation de décoration florale ;
- prestation de gardiennage ;
- prestation de nettoyage.

Ils sont réputés inclure toutes les sujétions d'exécution prévisibles et notamment :

- les prix afférents à la réalisation des prestations du marché ;
- les frais de déplacement et d'hébergement des personnels titulaires et des éventuels sous-traitants en charge de l'exécution du marché ;
- les frais de conditionnement, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport, d'enlèvement des matériels, de mise à disposition de la documentation, et des démarches d'accréditation du personnel ;
- les coûts d'élimination des déchets de chantier ;
- tous les frais annexes ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucun remboursement ou aucune indemnité quelconque.

9.3 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo correspondant à la date de remise de l'offre, initiale ou optimisée si négociation, par le titulaire. La date de remise de l'offre par le titulaire est réputée être la date limite de remise des offres (DLRO), initiales ou optimisées.

Le cas échéant, et par dérogation à l'article 10.5 du CCAG travaux, les prix sont révisables à l'occasion du renouvellement de l'accord-cadre. Le coefficient de révision des prix, arrondi au millième supérieur, est obtenu par la formule suivante :

$$\text{Coefficient de révision des prix} = \frac{\text{index BT01 paru au JO le mois de l'émission du bon de commande}}{\text{index BT01 paru au JO le mois Mo}}$$

L'index BT01 est l'index du bâtiment, tous corps d'état, il est publié mensuellement sur le site de l'INSEE à l'adresse : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710986>

Les prix révisés sont les prix figurant dans l'offre du titulaire, multipliés par le coefficient de révision.

En cas de disparition de l'index ci-dessus en cours d'exécution du marché, un nouvel index ou indice est introduit par ordre de service, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

9.4 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes

9.4.1 Avance

Lorsque le montant d'un bon de commande est supérieur à 50 K€ HT et que son délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sous réserve que le titulaire ne l'a pas refusé dans l'acte d'engagement, l'acheteur verse une avance en application des articles R.2191-3 et R.2191-16 du code de la commande publique.

Le taux de l'avance est de 40% (option A du CCAG travaux – article 10.1). Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du bon de commande. Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique. En cas d'une résiliation anticipée du marché prévue au présent CCAP, le titulaire devra reverser l'intégralité de cette avance à l'acheteur.

9.4.2 Paiement

Par dérogation aux articles 10.2 et 12 du CCAG travaux, le paiement global d'une prestation relative à une édition du salon du Bourget, déduction faite le cas échéant de l'avance, s'effectue à l'issue de la phase de démontage et de remise en état des lieux, sur décision de réception de la prestation établie par l'acheteur et sur demande de paiement émise par le titulaire. Il n'y a pas d'état d'acomptes mensuels ni de décompte général définitif (DGD).

La transmission d'une facture conformément aux dispositions de l'article 8.5.2 ci-dessous, vaut demande de paiement émise par le titulaire.

9.5 Modalités de facturation

9.5.1 Mentions obligatoires

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- Le numéro et la date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de l'accord-cadre et sa date de notification
- Le numéro SIRET de la DGAC : 120 064 019 00074
- Le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique)
- le code du service exécutant figurant sur le bon de commande
- la dénomination précise de la prestation réalisée
- le montant total hors taxes de la prestation
- le taux et le montant de la TVA applicable
- le montant TTC de la prestation
- les références du compte bancaire ouvert au nom du titulaire.

En cas de modification d'imputation budgétaire en cours d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur en informe le titulaire par ordre de service, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

9.5.2 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission dématérialisée des factures :

1) Mode portail :

Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL :

<https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- Déposer ses factures sur le portail
- Saisir directement ses factures

2) Mode service ou API (Application Programming Interface) :

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées) :

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier. Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/?id=aife_contact

Attention : Dans Chorus-Pro, la DGAC est considérée comme un service "hors Etat", il faut cocher "non" dans la zone " le destinataire est-il un service de l'Etat ? ".

9.6 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 10 – GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

La forme du groupement n'est pas imposée. Cependant, en cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du présent marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette notification, devient le nouveau mandataire du groupement.

Article 11 - SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître de l'ouvrage, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire, notamment en termes de contrat d'assurance. Le titulaire reste seul et unique interlocuteur de l'acheteur. Il est responsable des prestations réalisées par ses sous-traitants et partenaires éventuels.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du pouvoir adjudicateur. Les dispositions de l'article 3.6.2. du CCAG travaux sont applicables. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une délégation de paiement.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

Article 12 - PRIMES, PENALITES ET REFACTIONS

12.1 Primes

Aucune prime n'est versée au titulaire en cas de fin d'exécution anticipée de tout ou partie de la prestation.

12.2 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG travaux, les pénalités sont dues dès le premier euro et leur montant n'est pas plafonné.

12.2.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Du simple fait de la constatation d'un retard par rapport au calendrier d'exécution des prestations, par dérogation aux articles 19.2.4 et 19.2.5 du CCAG travaux, le titulaire encourt une pénalité journalière.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG travaux, le montant de cette pénalité journalière est fixé à :

- 100 € HT par jour calendaire de retard pour la phase de conception ;
- 1 000 € HT par jour calendaire de retard pour la phase d'installation et d'aménagement ;
- 1 000 € HT par jour calendaire de retard pour la phase de démontage et de remise en état des lieux.

12.2.2 Pénalités pour non-respect des considérations environnementales

En cas de non-respect par le titulaire des considérations environnementales du projet, prévues au CCTP, une pénalité de 500 € HT par manquement constaté est appliquée sans mise en demeure préalable.

12.3 Réfections

Des réfections sur les prix peuvent être prononcées dans les conditions de l'article 41.7 du CCAG travaux.

Article 13 – GARANTIES

13.1 Retenue de garantie et cautionnement

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles L.2191-8 du code de la commande publique. Le comptable assignataire compétent est Monsieur l'agent comptable du budget annexe "contrôle et exploitation aériens", 50 rue Henry Farman, 75720 Paris Cedex.

13.2 Responsabilité et assurances

13.2.1 Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

13.2.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

13.2.3 Dispositions communes

En application de l'article L.241-1 du code des assurances et par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG travaux, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée à l'acheteur.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), l'acheteur se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par l'acheteur.

Article 14 – CLAUSE DE REEXAMEN

En application des articles L.2194-1 et R.2194.1 et suivants du code de la commande publique, il est prévu une clause de réexamen pour apporter des modifications au présent marché, dans les circonstances suivantes :

- En cas de prestations supplémentaires devenues nécessaires à la réalisation des prestations initialement prévues au présent marché, ou lorsque la modification du marché est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ; sans que le montant de la modification ne puisse dépasser 50% du montant initial du marché et à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques. L'acheteur et le titulaire conviennent le cas échéant, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts induits par les circonstances, sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.
- Lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial de l'accord-cadre du fait d'une cession du marché public ou à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, sous réserve que les autres conditions de l'accord-cadre demeurent inchangées. Dans ces circonstances, après avoir été informée par le titulaire de l'accord-cadre de la situation, l'acheteur signifie par écrit (courriel) son accord de principe à la substitution du titulaire initial. Le nouveau titulaire devra remplir les conditions qui avaient été fixées pour la participation à la procédure de passation de l'accord-cadre initial. Pour effectuer le transfert de l'accord-cadre, l'acheteur envoie au titulaire un acte de transfert à remplir et à lui retourner signé. La substitution effective s'opérera à compter de la signature par l'acheteur de l'acte de transfert qui lui aura été remis, sous réserve que le nouveau titulaire lui ait transmis l'ensemble des documents administratifs demandés dans l'acte de transfert.
- En cas de modification non substantielle. Le marché peut être modifié par avenant sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.
- En cas de modification substantielle de faible montant. Le marché peut être modifié par avenant lorsque le montant de la modification substantielle est inférieur à 15% du montant du marché de travaux initial. Cette hypothèse peut permettre de faire face à une variation des coûts (hausse des matières premières, augmentation du coût des transports, des prix de l'énergie, identifiée par le cours du marché), des évolutions techniques (évolution technologique modifiant les pratiques de production rendant certaines prestations prévues dans les documents du marché, obsolètes) ou des modifications réglementaires, intervenant en cours d'exécution du marché. L'application de la clause de réexamen peut ainsi concerner le prix du contrat ou sa formule de révision (variation des coûts), les caractéristiques techniques des prestations (clauses du CCTP, évolutions technologiques) ou encore les obligations convenues entre les parties (modifications réglementaires), dans la limite de 15% du montant initial du marché (limite fixée par le code de la commande publique).

L'ensemble des modifications apportées au marché par application de la clause de réexamen, ne doit pas avoir pour effet de changer la nature globale du marché (finalité et fonctionnalités principales du marché).

Article 15 – RESILIATION

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique. Conformément aux dispositions de l'article 50 du CCAG travaux, l'accord-cadre peut être résilié pour événements extérieurs, du fait de l'acheteur, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général.

Outre les cas de résiliation prévus par le code de la commande publique et le CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire, pour défaut de proposition de remplacement d'un intervenant ou en cas de trois récusations successives par l'acheteur des remplaçants proposés par le titulaire, ou pour manquements graves aux considérations environnementales de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG travaux, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a droit, ni à indemnité de résiliation, ni à indemnisation de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour l'exécution de l'accord-cadre qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

En application de l'article L.8222-6 du code du travail, en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail sur le travail dissimulé, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 2 mois.

Article 16 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues au CCAG travaux.

Article 17 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'événement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'événement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire :

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'événement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer des pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'événement perturbateur doit être fournie par le titulaire. Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - article L.4531-1 du code du travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension de l'exécution des prestations à l'initiative de l'acheteur :

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant. En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile. L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension. Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer des pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension. Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations. Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre, les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ainsi que la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée :

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L.2195-2 du code de la commande publique. Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation à la suite de l'annulation d'un bon de commande :

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées. Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) et de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat :

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du premier ministre et du ministre de l'Économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques. Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée. Un pourcentage de 10% du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire. Le pourcentage est de 20% si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution de l'accord-cadre.

Demandes indemnitaires :

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées à l'article 55.1 du CCAG travaux et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure (Ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...). Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire :

Les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Article 18 – DIFFERENTS, LITIGES ET CONTENTIEUX

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations. Ils peuvent faire appel à la médiatrice interne du ministère : mediateur@developpement-durable.gouv.fr

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Paris, situé 7, rue de Jouy 75181 Paris Cedex 4.

Article 19 - DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG travaux sont présentées dans le tableau récapitulatif ci-après :

Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé	Commentaires
2.2 Représentation du titulaire	3.4.1 Représentation du titulaire	Le titulaire désigne un interlocuteur unique habilité à le représenter (nom, profil et coordonnées) pour les besoins de l'exécution du marché, dans son offre (et non à la notification de l'accord-cadre).
7.3 Nature des vérifications	24 Vérification qualitative & 25 Vérification quantitative	Les opérations de vérifications préalables à la réception sont des constatations par l'acheteur, à l'issue de chaque phase faisant l'objet d'un livrable, de la réalisation de prestations conformément aux stipulations du marché et, le cas échéant, aux spécifications énoncées dans l'offre technique du titulaire. Un procès-verbal des opérations de vérifications préalables est dressé en tant que de besoin.
8. Réception des prestations	41.1 à 41.3 Réception	L'achèvement des travaux pour 1 édition du salon du Bourget, prend effet à la date de réalisation de l'état des lieux contradictoire réalisé en fin de phase de démontage du chalet. La réception des prestations prend effet à la date d'achèvement des travaux.
9.3 Variation des prix	10.5 Actualisation ou révision des prix	Les prix sont révisables, le cas échéant, à l'occasion du renouvellement de l'accord-cadre.
9.4.2 Paiement	10.2 Règlement des comptes & 12 Modalités de règlement des comptes	Le règlement des comptes du marché ne se fait pas par acomptes mensuels et décompte général définitif. Le paiement global du marché s'effectue, déduction faite de l'avance versée, à l'issue de la phase de démontage et de remise en état des lieux et sur décision de réception de la prestation. La demande de paiement émise par le titulaire se matérialise par la transmission de la facture.
12.2 Pénalités	19.2 Pénalités de retard	Les pénalités de retard sont dues dès le 1 ^{er} euro et leur montant n'est pas plafonné. Elles sont dues du simple fait de la constatation d'un retard par rapport au calendrier d'exécution des prestations. Les pénalités de retard encourues sont les suivantes : • 100€ HT par jour calendaire de retard pour la phase de conception ; • 1000€ HT par jour calendaire de retard pour la phase d'installation et d'aménagement ; • 1000€ HT par jour calendaire de retard pour la phase de démontage et de remise en état des lieux.
13.2.3 Garantie - dispositions communes	8.1.3 Attestations d'assurance	Attestations d'assurance de responsabilité professionnelle et de responsabilité civile à fournir lors du dépôt de l'offre, avant la notification du marché.
12 Résiliation	50.4 Résiliation pour motif d'intérêt général	Pas d'indemnité ni d'indemnisation en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général.